



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, environnement et risques

Affaire suivie par : Francis Barbéra

Tél : 05 53 45 56 62

Fax : 05 53 45 56 50

Courriel : [francis.barbera@dordogne.gouv.fr](mailto:francis.barbera@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le **15 DEC. 2021**

**REVISION DU PPRI DU CERN**

Compte rendu de la réunion de  
présentation des aléas et proposition  
du zonage réglementaire du  
29 novembre 2021

Étaient présents :

Mme BOURRA Francine, maire de Le Lardin-Saint-Lazare,  
Mme PIERSON Nadine, adjoint au maire de Le Lardin-Saint-Lazare,  
M. SOUBE Eric, adjoint au maire de Le Lardin-Saint-Lazare,  
Mme LACOSTE Françoise, mairie de Le Lardin-Saint-Lazare,  
Mme WARGNIER Nathalie, mairie de Le Lardin-Saint-Lazare,  
M. BOUSQUET Dominique, président de la CdC du Terrassonnais Haut Périgord Noir,  
M. MALO Stéphane, CdC du Terrassonnais Haut Périgord Noir,  
Mme PERRIER Isabelle, chef de délégation territoriale du Périgord Noir à la DDT,  
M. SAPELIER Damien, responsable du pôle risques à la DDT,  
M. BARBERA Francis, chargé de mission risques à la DDT.

✓ **Présentation générale**

Les plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Cern ont été approuvés le 5 février 2020. Les aléas de ce cours d'eau ont été déterminés en se raccordant, à l'aval, sur la ligne d'eau calculée pour le PPRI de la Vézère, pour une crue d'occurrence 1/250. Cependant, deux études hydrauliques ont été réalisées sur le Vézère et la seconde, plus précise, a défini la ligne d'eau au niveau de la confluence plus basse que celle identifiée initialement et qui implique de plus faibles aléas sur la remontée de cette rivière dans le Cern.

La révision du Cern, sur la commune du Lardin-Saint-Lazare, doit permettre de mettre en cohérence les aléas de ces deux cours d'eau au droit de la confluence.

✓ **Présentation de la procédure**

La politique de prévention des risques et ses grands principes :

La révision de ce plan relève des missions régaliennes de l'État, qui conduit et finance les études et la procédure. Le PPR est défini d'un point de vue législatif et réglementaire par la loi Barnier du 2 février 1995 et par le code de l'environnement.



La politique de prévention du risque inondation vise à :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire ou réglementer les implantations ou activités humaines,
- définir en tant que besoin les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Les objectifs d'un PPRI sont de :

- établir une cartographie aussi précise que possible des zones à risque,
- interdire toute constructions dans la zone inondable soumise aux aléas les plus forts et les limiter dans les zones soumises à des aléas moins importants,
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

L'objectif principal est donc d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter les dommages aux biens et activités soumis à ce risque.

#### La détermination de l'aléa inondation de la crue de référence :

La crue de référence d'un PPR est la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière prévaut.

Il ressort des études de 2018 que les crues marquantes sur le cours d'eau du Cern ont été celles de 1960, 2008 mais surtout 2016 selon la situation du bassin. Cependant aucune de ces crues historiques n'a dépassé une occurrence décennale dont le débit a été établi à 38,5 m<sup>3</sup>/s. La crue de référence retenue a été la crue centennale théorique, estimée à la station de Rispe à 60 m<sup>3</sup>/s.

La crue de référence dans le cadre de la révision du PPRI du Cern, au Lardin-Saint-Lazare, reste la même.

#### Cartographie de l'aléa :

Sur la base de l'étude du Cern de 2018, les nouvelles données de hauteur et de vitesse de la Vézère ont été intégrées à l'aval du modèle hydraulique. Le croisement des hauteurs d'eau et des vitesses des courants a permis de redéfinir deux zones d'aléa :

- l'aléa faible : hauteur < 1 m et vitesse des courants < 0,5 m/s,
- l'aléa fort : hauteur > 1 m ou vitesse des courants > 0,5 m/s.

Ainsi, le raccordement de la ligne d'eau du Cern sur la ligne d'eau recalculée de la Vézère génère des aléas moins élevés, depuis la confluence jusqu'à la rue du Cern. En amont de cette rue, l'aléa reste inchangé sur la totalité du territoire communal. Les plans des hauteurs d'eau, des vitesses et des aléas ont été remis à la mairie et à la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir.

#### Evaluation des enjeux :

Le plan des enjeux est remis à la mairie et à la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir. Il reste identique au précédent, approuvé le 5 février 2020 aussi, il est demandé aux collectivités de nous faire part des évolutions, tant des enjeux existants que futurs. C'est une phase importante qui peut conditionner le zonage réglementaire.

#### Etablissement du projet de zonage réglementaire :

Le projet de zonage réglementaire est remis à la mairie et à la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Le zonage réglementaire est établi par le croisement des aléas et des enjeux, avec :

- une zone rouge où toute construction nouvelle est interdite. Sont classés dans cette zone, les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, et dans les secteurs urbanisés, tout le territoire se situant sous une hauteur supérieure à 1 m pour la crue de référence et/ou des vitesses des courants supérieures à 0,50m/s.

- une zone bleue à caractère urbanisable mais soumis à des prescriptions. Sont classés dans cette zone, les centres urbains et les parties actuellement urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1 m et des vitesses des courants inférieures à 0,50 m/s.

Le projet de zonage réglementaire pourrait faire l'objet de discussion en fonction de l'évolution éventuelle des enjeux.

#### Evaluation environnementale :

L'article R. 122-17 du code de l'environnement rend ce plan susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'autorité environnementale a été consultée le 19 octobre 2021. Elle dispose de deux mois pour répondre.

#### Prescription de la révision :

La prescription de la révision ne pourra se faire avant la réception de l'avis de l'autorité environnementale, car cet avis doit figurer dans l'arrêté.

#### Elaboration du projet de règlement :

Le projet de règlement sera diffusé pour avis après la prescription de la révision du PPR.

#### ✓ **Prochaines étapes de la procédure**

- Prescription de la révision,
- Concertation sur le volet réglementaire,
- Consultation des partenaires institutionnels,
- Enquête publique
- Approbation par le préfet.

#### ✓ **Echanges divers**

- Madame le maire soulève la difficulté à développer une nouvelle zone d'activités, faute de foncier disponible. La municipalité est propriétaire d'un terrain sur lequel elle souhaite développer ce projet, mais celui-ci est accolé à la Nuelle, petit affluent du Cern, et situé en zone d'aléa fort. Sur ce cours d'eau, des ouvrages de faibles sections sous la RD 6089 semblent être à l'origine de ce niveau d'aléa. La commune souhaite savoir si une étude hydraulique intégrant des ouvrages de plus fortes sections laisserait entrevoir une possibilité d'abaissement de l'aléa sur ce secteur.

Interrogé sur ce point particulier, le bureau d'études Artélia apporte les éléments suivants :

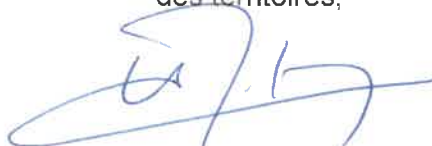
*"Sur le secteur de la Nuelle, les infrastructures en travers de la vallée ont bien tendance à majorer les niveaux en amont des ponts. Cependant, la Nuelle présente une pente de ligne d'eau d'environ 1% et les pertes de charge identifiées sont de l'ordre de 1m.*

*Ainsi, la zone d'influence devrait être limitée à environ 100 m en amont des ouvrages, avec une diminution progressivement atténuée vers l'amont.*

*Par conséquent, il est possible que de nouveaux ouvrages hydrauliques sous les infrastructures permettent d'abaisser localement la ligne d'eau mais le gain devrait rester limité : l'ensemble des zones d'aléa fort ne disparaîtra pas du secteur et le gain en surface constructible sera inférieur à une bande de 100 m en amont des ouvrages."*

- La procédure d'élaboration ou de révision ne prévoit pas de réunion publique obligatoire. Elles restent ainsi facultatives. Dans le contexte de cette révision et d'un commun accord, il est fait le choix de ne pas assurer de telles réunions.

Le directeur départemental  
des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by 'DIDON' in a cursive script.

Emmanuel DIDON

## LISTE DES DESTINATAIRES

- Madame le Maire de Le Lardin-Saint-Lazare
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir
- Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- Epidor

### COPIE :

- Monsieur le Directeur de cabinet de M. le Préfet / SIDPC
- Madame la Sous-préfète de Sarlat
- BET Artélia
- DDT DTPN

